



BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats, s.a.

**PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ORIGINAL PAR LA POSTE**

Saint-Jérôme, le 15 juillet 2014

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, 2^{ième} étage
Bureau 255
Montréal, Québec H4Z 1A2

Objet : R-3879-2014 Phase 2 Plan d'approvisionnement 2015-2018
Notre référence : 3070-0351

Chère consœur,

Notre cliente, l'ACIG a pris connaissance de la Décision D-2014-116 au dossier R-3879-2014, phase 2, et à l'invitation de la Régie (aux paragraphes 16 et 17) soumet les commentaires ci-après.

De sa lecture de la preuve de Gaz Métro, l'ACIG comprend que TCPL et Gaz Métro ont convenu de prolonger un contrat de capacité de transport qui venait à échéance le 31 octobre 2015 jusqu'au moment où la nouvelle capacité permettant de transporter le gaz naturel de Dawn à la franchise de Gaz Métro soit mise en place, mais au plus tard le 31 octobre 2016. Cette situation permettra une migration graduelle entre 1^{er} novembre 2015 et le 31 octobre 2016.

Ainsi la date de migration vers Dawn:

- est maintenue au 1^{er} novembre 2015 pour les clients qui se prévalent du service d'approvisionnement à prix fixe,
- est reportée au 1^{er} novembre 2016 pour les clients en achat direct, et
- est retardée jusqu'à ce que la nouvelle capacité de transport de courte distance devienne disponible pour les achats effectués par Gaz Métro.

L'ACIG comprend qu'il est donc possible que la migration pour les achats effectués par Gaz Métro se produise en cours d'année 2015-2016. Gaz Métro indique, à titre



d'exemple, que dans un tel cas, des transactions d'échange entre Empress et Dawn seraient contractées afin de transporter les quantités de gaz naturel livrées à Empress excédentaires aux capacités de transport Empress-GMI détenues.

Dans l'ensemble, l'ACIG comprend la situation à laquelle Gaz Métro doit faire face et ne s'objecte pas à la proposition de retarder au 1^{er} novembre 2016 la migration vers Dawn pour les clients en achat direct. Il serait effectivement imprudent de maintenir la migration alors que la capacité de transport n'est pas encore disponible.

Toutefois, l'ACIG croit également qu'il serait imprudent de procéder à la migration des contrats de transport en cours d'année alors que les livraisons pour les clients en achat direct sont maintenues à Empress. Dans l'éventualité où Gaz Métro ne pouvait effectuer les contrats d'échange dont elle fait mention dans son exemple mis en preuve, l'ACIG est préoccupée de l'impact qu'une telle situation pourrait avoir sur les prix et la stabilité du marché. Il importe pour l'ACIG que Gaz Métro obtienne l'assurance que la capacité de transport sur le tronçon Empress-GMI sera disponible pour acheminer le gaz livré à Empress jusqu'au territoire de Gaz Métro, jusqu'à ce que la migration vers Dawn soit complètement réalisée.

Par ailleurs, l'ACIG ne s'objecte pas à l'ajout proposé par la Régie au libellé du 2^{ème} alinéa de l'article 18.2.7 des Conditions de services et Tarifs présenté à la section 10.6 de la pièce B-0050 puisqu'il en facilite l'interprétation.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

BISSONNETTE FORTIN GIROUX
CABINET D'AVOCATS, S.A.



GUY SARAULT

GS/jk

c.c. : - Gaz Metro – a/s Me Vincent Regnault et Affaires réglementaires
- ACIG – a/s Dr. Shahrzad Rahbar
- ACIG – a/s Mrs. Darlene Prokop
- Madame Lucie Gervais

